Honoraires et dépenses des commissaires

Approuvé:	**xx octobre 2006**	N° de politique:	**COCC 8**
Dernière version approuvée:	**29 janvier 2011**		
Date de la dernière révision:	**29 janvier 2011**	Pages:	**4**

1. But

1.1 Définir les termes et conditions du paiement des honoraires et des dépenses des commissaires lorsque le commissaire est assigné à une épreuve ou une activité par Cyclisme Canada.

2. Principes

2.1 Le Comité des officiels de Cyclisme Canada fixera les honoraires des commissaires assignés par Cyclisme Canada et définira les politiques régissant le paiement des dépenses aux commissaires assignés par Cyclisme Canada.

2.2 Cette politique s'appliquera à toutes les épreuves et activités dans toutes les provinces et territoires du Canada.

2.3 Tous les honoraires et toutes les dépenses seront payés et remboursés promptement, au plus tard avant la conclusion de l'épreuve ou de l'activité.

3. Champ d'application

3.1 Cette politique s'applique à toutes les provinces et territoires du Canada. Elle s'applique aux commissaires de tous les niveaux qui sont assignés par Cyclisme Canada à des épreuves ou activités tenues au Canada.

3.2 Cette politique ne s'applique pas aux commissaires assignés par l'Union Cycliste Internationale ou par les associations provinciales/territoriales ou par toute autre organisation autre que Cyclisme Canada à des épreuves tenues au Canada ou à l'étranger.

4. Définitions

4.1 **Activité:** toute situation reliée au cyclisme d'une certaine durée qui n'est pas une épreuve nationale ou internationale. Ceci comprend la formation des commissaires.

4.2 **CC:** Cyclisme Canada

4.3 **COCC:** Comité des officiels de Cyclisme Canada

4.4 **Épreuves nationales:** toute épreuve cycliste qui ne figure pas sur le calendrier international, incluant les championnats nationaux.

4.5 **Épreuves internationales:** toute épreuve cycliste qui figure sur le calendrier international et qui est sanctionnée par l'UCI.

4.6 **OPS:** Organisme provincial de sport. Reconnu par CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.

4.7 **UCI:** Union Cycliste Internationale

5. Énoncé de politique

5.1 Le COCC s'engage à garantir un système de rémunération juste à ses commissaires. Le COCC reconnaît qu'il ne peut pas rémunérer à juste valeur les commissaires pour leur temps et leur engagement, mais il continuera les efforts pour assurer qu'un certain niveau de compensation financière leur est accordé. Le COCC s'efforcera également d'assurer que toutes les dépenses des commissaires sont pleinement et promptement remboursées.

6. Dispositions

6.1 Commissaires assignés par l'UCI

6.1.1 Les commissaires assignés par l'UCI seront payés tel que décrit dans les Obligations financières actuelles de l'UCI. Ce document est disponible sur le site web de l'UCI au: www.uci.ch

6.2 Commissaires assignés par CC

6.2.1 Tous les paiements des honoraires aux commissaires assignés par CC comprennent le paiement pour les repas. Le montant accordé pour les repas ne peut pas être déduit du paiement des honoraires.

6.2.2 Une personne assignée à titre de commissaire en chef à une épreuve recevra des honoraires quotidiens de 130.00$ pour chaque jour de l'épreuve qu'elle est présente.

6.2.3 Le commissaire en chef assigné par CC sera rémunéré pour les tâches administratives et les préparatifs par un paiement équivalant à 50% des honoraires d'une journée du commissaire en chef. Il s'agit d'un montant unique par épreuve.

6.2.4 Un commissaire qui doit être présent (exigé par commissaire chef) à la réunion des D.S. le jour précédent l'épreuve sera rémunéré l'équivalent d'une demi-journée.

6.2.5 Une personne assignée à titre de membre du collège à une épreuve recevra des honoraires quotidiens de 110.00$ pour chaque jour de l'épreuve qu'elle est présente.

6.2.6 Le nombre de jours de l'épreuve comprend au moins le nombre de jours de course. Il peut aussi inclure les journées d'inscription, de réunions ou jours de repos. Le commissaire en chef doit décider quels commissaires doivent être présents pour chacune des journées sans course. Les commissaires assignés et présents aux journées sans course ont droit à des honoraires tel que précisé à la section 6.

6.2.6 abrogé

6.2.7 **Repas:** advenant l'impossibilité pour un commissaire d'avoir accès à de la nourriture en raison des contraintes de l'horaire de l'épreuve, l'organisateur devrait être préparé à lui fournir repas et boissons en plus des honoraires quotidiens. Les organisateurs doivent fournir le déjeuner et le repas du midi aux heures normales lors d'épreuves se tenant sur plusieurs jours. Si l'épreuve ou l'activité dépasse 18h00 à ce moment l'organisateur devra également défrayer le repas du soir.

6.2.8 **Dépenses de déplacement:** les commissaires ont droit à un remboursement de toute dépense raisonnable reliée aux déplacements. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, les billets d'avion en classe économique, les dépenses reliées aux déplacements en voiture, le stationnement aux aéroports, les taxes d'aéroport, les frais de traversier et les péages. Toute dépense inhabituelle reliée aux déplacements devrait être approuvée préalablement par CC.

6.2.9 **Déplacements en voiture:** les commissaires assignés par CC ont droit à un remboursement de 0,38$ par kilomètre s'ils se rendent à une épreuve en voiture. Dans ce cas, le coût total du déplacement ne doit pas excéder celui du mode de transport aérien le plus économique. Si deux commissaires ou plus se rendent à l'épreuve dans la même voiture, seule une personne peut réclamer les dépenses reliées aux déplacements.

6.2.10 **Hébergement:** les organisateurs d'épreuve doivent fournir l'hébergement aux commissaires demeurant à plus de 50km du site de l'épreuve. Les commissaires devraient être hébergés de la soirée précédant le début de l'épreuve jusqu'à la soirée de la fin de l'épreuve inclusivement, selon les possibilités de transport. La norme minimale d'hébergement est un maximum de 2 commissaires dans une chambre comprenant deux lits individuels. Il est entendu que les deux commissaires sont du même sexe ou forment un couple.

En outre, le commissaire en chef doit déterminer si le secrétaire et/ou tout autre commissaire doivent être présents plus tôt que la soirée précédant l'épreuve. Si tel est le cas, l'organisateur sera responsable de leur fournir l'hébergement pour une nuit supplémentaire avant le début de l'épreuve.

6.3 Activités de CC

6.3.1 Les commissaires assignés par CC à des activités de CC ont droit à des honoraires et des dépenses tel que précisé à la section 6.2. Les commissaires ainsi assignés recevront le taux honoraire de commissaire en chef.

6.3.2 Les commissaires assignés par CC à des activités de CC peuvent également recevoir une compensation financière telle que négociée entre lesdits commissaires et CC.

6.4 Commissaires assignés par les OPS

6.4.1 Un commissaire assigné par un OPS recevra des honoraires à un taux déterminé par l'OPS en question. Les dépenses seront remboursées selon les politiques de l'OPS.

6.5 Disposition générale

6.5.1 Tous les commissaires seront rémunérés exclusivement en vertu des dispositions applicables à l'instance responsable de l'affectation: UCI; CC; OPS. La sanction d'une épreuve et/ou la fonction à laquelle est assigné un commissaire a priorité sur le statut du commissaire en ce qui a trait au niveau de rémunération. Par exemple, un commissaire international sera rémunéré selon les dispositions provinciales/territoriales lorsqu'il est assigné par l'OPS.

7. Examen et approbation

7.1 Cette politique sera révisée au moins une fois tous les deux ans.

7.2 En dehors du cycle d'examen régulier, un examen peut être demandé par un membre du COCC ou du conseil d'administration de CC.

7.3 Cette politique a été approuvée par le Comité des officiels de Cyclisme Canada en octobre 2006

7.4 Date de la dernière révision: 29 janvier 2011

7.5 Responsable du développement de la politique d'origine: Wayne Pomario